

Abrogé par

AP n° 3265-01

du 16/12/2005

DRIRE FRANCHE-COMTE
Subdivision de VESOUL 1

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DRIRE/I/2001 n° 2992

en date du 19 NOV 2001

autorisant la SA FERS et METAUX – 70000 NOIDANS LES VESOUL, à exploiter une installation de collecte, de tri et de conditionnement de déchets métalliques et banals.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation en date du 2 mars 2001, présentée par la SA FERS et METAUX, domiciliée à Fougerolles, pour l'exploitation d'une installation de collecte, de tri et de conditionnement de déchets métalliques et banals sur le territoire de la commune de NOIDANS LES VESOUL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 822 du 12 avril 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 mai au 15 juin 2001 et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 juillet 2001 ;

VU l'arrêté n° 2637 du 17 octobre 2001 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU la délibération du conseil municipal de Noidans les Vesoul en date du 1^{er} juin 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vaivre et Montoille en date du 9 juin 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vesoul en date du 25 juin 2001 ;

VU l'avis de :

- madame, la directrice régionale de l'environnement en date du 19 avril 2001,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 2 mai 2001,
- monsieur le directeur de la délégation régionale infrastructure de la SNCF en date du 10 mai 2001,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 mai 2001,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 mai 2001,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date 23 mai 2001,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile en date du 7 juin 2001,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 juin 2001,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date des **5 SEP 2001 et 9 NOV 2001**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **10 SEP 2001**

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les observations exprimées lors de l'enquête publique, les réponses et l'avis favorable formulé par Monsieur le commissaire enquêteur au terme de cette enquête ;

CONSIDERANT que les services consultés n'ont pas émis d'observation pouvant conduire au rejet de la demande et que les souhaits formulés peuvent être pris en compte dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT les données techniques fournies dans la demande et les dangers et inconvénients exposés dans le dossier ainsi que les propositions de l'exploitant pour les éviter et réduire leurs effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, suite au rapport d'instruction de l'inspection des installations classées et à l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, l'exploitant a fait connaître, par courrier du 10 octobre 2001, son intention de réduire les quantités maximales de papiers/carton et de matières plastiques susceptibles d'être entreposées sur le site de façon à limiter les flux thermiques pouvant être engendrés en limite de propriété en cas d'incendie,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

1.1. – Objet de l'autorisation

La SA FERS et METAUX, domiciliée Place de la Gare – 70220 FOUGEROLLES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de NOIDANS LES VESOUL, Rue des Saules – ZI « Les Sausis », lieu-dit « Les Tierces », parcelles cadastrées 4, 5, 6 et 7 p en section B1 du plan cadastral..

1.2. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 18 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3. - Caractéristiques de l'installation

L'installation, objet de la présente autorisation a pour activité principale la collecte, le tri et le conditionnement de déchets métalliques et de déchets banals, industriels, commerciaux ou de collectivités, pré-triés aux fins de valorisation matière ou énergétique.

L'installation, constituée sur un terrain d'une superficie de 2,54 ha, comprend :

- une zone de stockage pour les produits ferreux,
 - une zone de stockage pour les déchets de bois,
 - un bâtiment de 2 700 m² abritant le triage et la mise en balles par pressage des papiers/cartons et plastiques,
 - une aire de stockage des balles constituées,
- ainsi que
- un pont-bascule pour le contrôle des produits
 - une zone d'entreposage des bennes vides,
 - un raccordement à la voie ferrée,
 - une installation de distribution de carburants.

Les quantités maximales destinées à transiter et à être traitées sur le site sont :

Métaux ferreux : 12 000 tonnes par an, soit 1 000 tonnes maximales stockées,
 Métaux non ferreux : quelques centaines de kilos en simple transit
 Cartons/papiers : 12 000 tonnes par an, soit au maximum 125 tonnes stockées sous forme de balles et 20 tonnes au maximum stockées en vrac en l'attente de conditionnement.
 Plastiques : 1 800 tonnes par an, soit au maximum 25 tonnes stockées en vrac en l'attente de conditionnement et sous forme de balles.
 Bois : 6 000 tonnes par an pour un stockage maximal fixé à 300 tonnes.

Les stockages seront organisés selon les dispositions du plan figurant en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6. - Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9. - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux réalisés en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11. - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

En particulier pour ce qui concerne les côtés Ouest, Sud et Est qui ne sont pas bordées par des constructions, un merlon de terre associé à une végétation arbustive propre à assurer de façon esthétique en toute saison la dissimulation de l'installation, sera réalisé.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

.../...

CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1 : IMPLANTATION

ARTICLE 12. - Distance d'éloignement

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, à l'exclusion de la zone d'entreposage des bennes vides.

De plus, une distance d'au moins 20 mètres doit être respectée entre tout dépôt de produits combustibles et la limite légale du domaine SNCF..

ARTICLE 13. - Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment abritant le triage et la mise en balles des papiers, cartons et plastiques est réalisé en matériau incombustible de classe MO. Le mur séparant le centre de tri des locaux susceptible d'abriter du personnel est coupe-feu de degré deux heures.

La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins quatre mètres du mur coupe-feu prévu au premier alinéa.

ARTICLE 14. - Accessibilité, voie d'accès, aire de retournement

14.1. - Accessibilité

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ils auront une largeur minimale de trois mètres, et permettront le passage d'un véhicule de PTAC de 13 tonnes.

Une bande de trois mètres de large, située en dehors de la zone "rayonnement thermique 3 kW/m²", sera maintenue libre de tout stockage et de stationnement sur l'ensemble de la voirie prévue.

.../...

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS

ARTICLE 15. - Accès au site et au bâtiment

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets , de type papiers, cartons et plastiques, en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire uniquement dans le bâtiment couvert aménagé à cet effet.

Les portes d'accès au bâtiment des véhicules seront à commande automatique, avec un secours manuel, et seront maintenues fermées.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 16. - Voies de circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et du local de triage et conditionnement ou de manipulation des déchets doivent être étanches et incombustibles. Ces sols doivent être aménagés de façon à recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels produits épandus. Les aires extérieures sont disposées de manière à collecter les eaux de pluie.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions et les bennes de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

ARTICLE 17. - Aires de réception de déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

.../...

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION

ARTICLE 18. - Surveillance et entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et le portail d'entrée doivent être fermés à clef.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus de façon à être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides, ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

ARTICLE 19. - Déchets admis

Les déchets admissibles sur le centre sont les déchets non souillés suivants :

- les cartons,
- les papiers,
- le bois,
- les métaux ferreux et non ferreux,
- les matières plastiques,

Sont interdits tous déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus, en particulier :

- les batteries, pneumatiques, véhicules hors d'usage, corps creux fermés,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de voirie et espaces verts,
- tous déchets dangereux et déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié,

.../...

- les déchets liquides ou pâteux,
- les déchets contaminés issus des activités médicales,
- les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- les déchets dangereux des ménages,
- tous les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - déchets inflammables ou explosifs au sens de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979,
 - radioactifs,
 - pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol.

La vocation principale du site est le tri de déchets industriels banals et commerciaux. Le centre pourra cependant accueillir les déchets issus des collectivités pour recyclage, sous réserve d'une stricte compatibilité avec les dispositions des plans départementaux d'élimination des déchets des départements concernés.

ARTICLE 20. - Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra définir le type de déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou son expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées. En l'attente du traitement, le déchet est stocké, à l'abri des intempéries, sur une aire étanche munie d'une cuvette de rétention spécifique.

L'affectation des différents casiers, bennes, ou conteneurs doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

ARTICLE 21. - Traitement des déchets

Le stockage des déchets réceptionnés est effectué en bennes mobiles bâchées sur une aire de réception prévue à cet effet.

Aucun stockage de déchets en vrac ne doit être effectué dans le bâtiment hormis le déversement nécessaire pour le tri de la journée. Cette durée peut être portée à 3 jours au maximum en cas de panne de matériel d'exploitation.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- en balles pressées pour les produits papiers/cartons et plastiques,
- en bennes fermées en cas de vrac par catégories.

Le stockage des matières plastiques est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 36 m³ et dont la hauteur est limitée à trois mètres. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, sont réservés entre chaque îlot. Les aires de stockage correspondant à ces îlots doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Tout dépôt en dehors de ces aires est strictement interdit.

ARTICLE 22. - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets non valorisables résultant du tri devront être éliminés dans des installations autorisées au titre des installations classées..

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri devront avoir été évacués.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 23. - Contrôle de l'activité de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

L'exploitant devra établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Il est prévu de traiter les quantités suivantes par filière de valorisation :

Nature des emballages	Quantité maximale en t/mois	Filière
Cartons, papiers	1 000	Valorisation matière
Plastiques	150	Valorisation matière
Bois	500	Valorisation matière ou énergétique
Métalliques	1 000	Valorisation matière

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60% en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) seront tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant l'origine des déchets, les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et mode de traitement correspondant),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans selon l'importance des transactions.

.../...

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 24. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 25. - Règles applicables à tout dépôt de produits liquides

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

La zone de stockage des déchets non admissibles sur le site est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

ARTICLE 26. - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

.../...

ARTICLE 27. - Collecte et traitement des eaux

Les eaux vannes, les eaux de lavage et les eaux pluviales doivent être collectées et traitées selon la nature de la pollution véhiculée.

27.1. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

27.2. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) n'auront pas à subir de traitement avant rejet.

Les eaux de ruissellement provenant de l'ensemble des aires de stockage, des voies de circulation et de stationnement, de l'aire associée à la distribution de carburants seront dirigées vers un bassin d'orage d'un volume de 400 m³, préalablement à leur traitement par dispositif séparateur à hydrocarbures..

Le dimensionnement de l'ensemble de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art de façon à respecter la norme de 35 mg/l en MEST et de 5 mg/l en hydrocarbures au maximum. Il sera muni d'un obturateur automatique. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés de même que ceux provenant du fond du bassin d'orage doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Sur le réseau d'évacuation des rejets traités, un regard doit être installé et rendu accessible aux services de contrôles pour exécution de prélèvements et de mesures.

27.3. - Effluents industriels

L'installation ne donnera pas lieu à rejet à caractère industriel.

Le lavage des véhicules sur le site est interdit.

Par ailleurs, des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, de déversements de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Le mode d'élimination des eaux d'extinction d'incendie collectées dans le bassin prévu à l'article 27.2. devra être défini avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

27.4. - Conditions de collecte et de rejet des eaux

Les surfaces revêtues seront profilées de façon à assurer la collecte efficace des ruissellements et éviter toute stagnation.

Les eaux de collecte seront, après le traitement défini à l'article 27-2, rejetées en un point unique dans le fossé relié à la rivière « La Colombine ». Ce fossé sera étanche ou busé.

Un plan de ce réseau de collecte des effluents sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le réseau devra être étanche et son tracé devra en permettre le curage.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 28. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

ARTICLE 29. - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les aires de circulation et de stockage et les récipients de stockage des déchets doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

En cas de dégagement important d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 30. - Prévention du bruit et des vibrations

30.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier qui doivent répondre à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont l'installation sportive de l'ASPTT et les locaux de l'installation des Transports Maillot.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe II du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	57	60
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	47	50

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 32.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

30.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements 1 et 2 figurant sur le plan en annexe.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats en seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidaire. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En particulier, une mesure sera effectuée dès la mise en service de l'installation.

DECHETS

ARTICLE 31. - Principes généraux

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les déchets produits par l'exploitation des installations.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 32. - Stockage temporaire des déchets

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 26 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 33. - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans des installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances

.../...

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 34. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

34.1 – Protection des tiers

Afin de protéger le dépôt d'hydrocarbures de la Société Shell Direct des effets des rayonnements thermiques en cas d'incendie, un mur coupe feu de degré 2 heures, devra être réalisé.

De plus, un dispositif d'alerte composé d'un détecteur de fumée, couplé à une alarme sera implanté dans le bâtiment voisin de l'ASPTT pour permettre une évacuation rapide des lieux.

Les merlons prévus à l'article 11 du présent arrêté préfectoral devront comporter une hauteur satisfaisante pour limiter le flux thermique à 3 Kw/m² en limite d'installation.

34.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance. L'éclairage de sécurité (évacuations, secours et balisages...) est au minimum de type C conformément aux règles en vigueur.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

34.3. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

.../...

34.4. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre. A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être mis en place sur les installations.

34.5. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collective sur les toits, à moins qu'une étude technique ne justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion

34.6. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

34.7. - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994, 21 février 1990 et 5 mai 1995 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

34.8. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

/...

ARTICLE 35. - Risques

35.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

35.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, et facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

35.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations, accessibles et opérationnels en toutes circonstances, notamment :

- de quatre poteaux d'incendie normalisés NFS.61.213, implantés conformément à la norme NFS.62.200, pouvant fournir un débit de $4 \times 1\,000 \text{ l/mn}$, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situé à moins de 200 mètres de la partie de l'installation la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône. L'implantation de ces poteaux devra être exclue des zones $Z1 = 5 \text{ kW/m}^2$ et $Z2 = 5 \text{ kW/m}^2$ définies dans l'étude sur les dangers,
- de robinets d'incendie armés,³
- d'extincteurs mobiles, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les eaux d'extinction sont destinées à être collectées dans la capacité de rétention de 400 m^3 visé à l'article 27-2 dimensionné pour la double fonction ruissellement d'orage / eaux d'extinction d'incendie. Une vanne permettra la fermeture du bassin.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Un plan des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doit être établi, maintenu à jour et affiché.

Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Un plan d'intervention doit être établi et maintenu à jour en accord avec les services d'incendie appelés à intervenir en cas de sinistre.

35.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, ...

35.5. - Points chauds

Dans les parties de l'installation, visées au point 34.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisante pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

35.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les parties de l'installation, visées au point 34.2, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

35.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ▶ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 34.2 ;
- ▶ l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 34.2 ;

.../...

- ▶ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ▶ les modalités d'obturation du réseau d'évacuation des eaux vers le milieu naturel et de collecte des eaux d'extinction dans le bassin,
- ▶ les précautions à prendre dans la manipulation des déchets non admissibles sur le site ;
- ▶ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- ▶ les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- ▶ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

35.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ▶ les modes opératoires ;
- ▶ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ▶ le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- ▶ les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- ▶ les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seul un préposé normmément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

35.9 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dossier regroupera au minimum:

- a) les plans et études de dangers mis à jour.
- b) les registres suivants :
 - contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
 - rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
 - comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
 - rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
 - liste des produits dangereux présents sur le sites accompagné d'un état des stock et des fiches toxicologiques,
 - rapports d'incidents et d'accidents.

.../...

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36. – ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 37. – CONTROLES PERIODIQUES

Article	Objet	Fréquence
30.2.	Mesures de bruit	Campagne dès mise en service, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 38. - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 39. - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 40. - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 41. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.../...

ARTICLE 42. - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicités de cette décision.

ARTICLE 43. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SA FERS et METAUX – 70000 NOIDANS LES VESOUL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Noidans Les Vesoul par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 44. - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Noidans les Vesoul, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- monsieur le maire de Noidans les Vesoul,
- monsieur le maire de Vaivre et Montoille,
- monsieur le maire de Vesoul,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- monsieur le directeur départemental du service incendie et de secours,
- monsieur le directeur de la délégation régionale infrastructure de la SNCF,
- madame la directrice régionale de l'environnement,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANÇON,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – subdivision de Vesoul 1.

Pour ampliation
l'adjoint au chef de bureau délégué

DDi-1
Dominique VIENNET



Fait à VESOUL, le

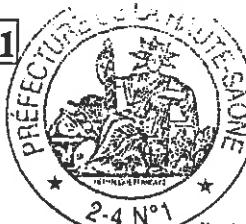
19 NOV 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 19 NOV 2001
Le Préfet

ANNEXE 1



Pour le Préfet
et pour délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François DEVÉMY

Pour ampliation
l'adjointe au chef de bureau délégué

Dominique VIENNET

**Liste des installations classées
Pour la protection de l'environnement**

Description des installations	Capacité maximale du site	N° Rubrique	Régime
Dépôt de déchets de plastique	50 m ³ ou 25 tonnes	98 BIS B-2°	Déclaration
Station de transit de déchets industriels banals et de déchets banals en provenance des collectivités	1000 t/mois de métaux 1000 t/mois de papiers/cartons 150 t/mois de plastiques 500 t/mois de bois	167 A 322 A	Autorisation
Stockage de déchets métalliques sur une surface imperméabilisée	1000 t sur une surface de 6000 m ²	286	Autorisation
Installations de distribution de carburants de la seconde catégorie	Capacité de distribution de 1,2 m ³ /h	1434-1b	Déclaration
Atelier de conditionnement de matériaux combustibles	Presse à balles d'une puissance de : 100 kW	2410.2°	Déclaration
Presse-cisaille pour le découpage et la préparation de déchets métalliques	Presse-cisaille intervenant par campagne d'une puissance de : 120 kW	2560 2°	Déclaration
Dépôt de papiers cartons usés ou souillés en balles	145 t	329	Autorisation

Fers et Métaux



vu pour être annexé
notre arrêté de ce jour
VESCOL, le 19 NOV 2001

Le Président

Point n° 1
Point n° 2
Point n° 3
Point n° 4

Plus ampliation
n° au chef de bureau délégué

Hervé
Guinbert
Couverte
Charpente

Jean VIENNOT
Transporteur

Transporteur
Louis
MAILLOT

Bâtiment
Modulaire

Terrain vague

éparpiles
métalliques
Noidans
Motoculteur
(STIHL)

Bureaux
divers

Station de
lavage de
véhicules

BRAYAN

Auto

Concept

Club
Electrosanté

Soutien

Point n° 3

CEFRAT

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François DEVEMY

50



Dominique VIENNET

Annexe III

